



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 14 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze novembre à 20h00, le conseil municipal, dûment convoqué le 30 octobre 2023, s'est réuni en séance ordinaire, à mairie, sous la présidence de Hervé DAVAL, Maire.

MEMBRES	
EN EXERCICE	15
PRÉSENTS	11
VOTANTS	13

Étaient présents : Hervé DAVAL, Karine MATHEY, Jacques SERRAILLE, Pascale HOULÈS-THOMARAT, Fabien FAMARCHI, Ingrid BEAUJEU, Jean ROCHE, Lionel GIRAUD, Sonia DEVOUASSOUD, Sophie VACHOT et Éric FEUGÈRE.

Étaient absents : Patrick PEDRINI, Virginie CUOQ, Boris BESSENAY et Loïc GILLET.

Pouvoirs déposés en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mandant : Patrick PEDRINI – Mandataire : Hervé DAVAL

Mandant : Virginie CUOQ – Mandataire : Karine MATHEY

Secrétaire élu : Jean ROCHE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202947-20231114-DCM2023-38-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2023

Affichage : 21/11/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

DÉLIBÉRATION N° 2023-38 : ADHÉSION A LA CONVENTION DE SERVICE COMMUN « DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES » (DPO)

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-4-2 portant sur la création de service commun ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 mars 2018 accordant une délégation de pouvoirs au bureau communautaire pour adopter, modifier, résilier toute convention de service commun et ses avenants, telle que relevant de l'article L5211-4-2 du CGCT ;

Considérant que la loi relative à la protection des données personnelles a été promulguée le 20 juin 2018. Elle adapte la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 au "Règlement européen de protection des données". Ce règlement comprend le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), un règlement du 27 avril 2016 directement applicable dans tous les pays européens au 25 mai 2018 ;

Considérant que le DPO est chargé de veiller à la conformité en matière de protection des données avec le règlement européen sur la protection des données de l'organisme qui l'a désigné, pour l'ensemble des traitements mis en œuvre par cet organisme.

Considérant que sa désignation est obligatoire pour les entités et organismes publics. Un délégué, interne ou externe, peut être désigné pour plusieurs organismes ;

Considérant que la mutualisation a pour objet la désignation d'un DPO commun, disposant des qualités professionnelles et des connaissances adéquates pour la conduite de sa mission ;

Considérant que ce service commun repose sur une volonté commune d'optimiser les moyens, de partager les coûts et de renforcer la qualité du service rendu en matière de protection des données personnelles ;

Considérant que les missions du service commun du DPO ne relevant pas d'une compétence transférée, les dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT relatif à la mise en place de services communs sont de nature à trouver application dans les rapports entre les adhérents au service commun et Roannais Agglomération ;

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve la convention de service commun :**

Entre :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROANNAIS AGGLOMERATION, représentée par son Président, Monsieur Yves NICOLIN, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Bureau communautaire en date du ... ;

d'une part,

Et

LA COMMUNE DE SAINT VINCENT DE BOISSET représentée par son Maire, Monsieur Hervé DAVAL habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du 14 novembre 2023 ;

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et l'une de ses entités membres peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Les missions du service commun de Délégué à la protection des données (DPO) ne relevant pas d'une compétence transférée, les dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la mise en place de services communs sont de nature à trouver application dans les rapports entre les adhérents au service commun et Roannais Agglomération.

La loi relative à la protection des données personnelles a été promulguée le 20 juin 2018. Elle adapte la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 au "règlement européen de protection des données". Ce règlement comprend le règlement général sur la protection des données (RGPD) en date du 27 avril 2016 directement applicable dans tous les pays européens depuis le 25 mai 2018.

Le DPO est chargé de veiller à la conformité en matière de protection des données de l'ensemble des traitements mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné avec le règlement européen sur la protection des données.

Sa désignation est obligatoire pour les entités et organismes publics. Un délégué, interne ou externe, peut être désigné pour plusieurs organismes.

Roannais Agglomération propose de porter un service commun DPO et de l'organiser de manière à garantir la protection des données personnelles aux entités adhérentes.

Ce service commun repose sur une volonté commune d'optimiser les moyens, de partager les coûts et de renforcer la qualité du service rendu en matière de protection des données personnelles.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de constituer un service commun Délégué à la protection des données (DPO) sur le fondement de l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales et dans les conditions ci-après définies.

Ce service commun s'inscrit dans une démarche de mutualisation consistant à optimiser les moyens humains de Roannais Agglomération et des membres du service commun.

Ce service commun est porté par Roannais Agglomération.

ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION

La présente convention de service commun s'applique aux missions de DPO

Dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT, une fiche d'impact est annexée à la présente convention (annexe n°1). Elle recense notamment les agents qui composent le service commun à la date de la présente convention.

Le service commun est ouvert à toutes les communes membres de Roannais Agglomération et aux établissements publics du territoire de Roannais Agglomération qui le demanderaient à condition qu'ils ne soient pas déjà membres de la Direction de la transition numérique et des systèmes d'information (DTNSI) de Roannais Agglomération.

ARTICLE 3 : MISSIONS DU SERVICE

Les missions du service commun sont les suivantes :

- **informer et conseiller le responsable de traitement ou le sous-traitant, ainsi que leurs employés sur les obligations qui leur incombent en vertu du RGPD et d'autres dispositions en matière de protection de données à caractère personnel ;**
- **informer des manquements constatés et conseiller le responsable du traitement sur les mesures à prendre pour y remédier, en lui soumettant les arbitrages nécessaires ;**
- **veiller à la mise en œuvre de mesures appropriées pour permettre au responsable de traitement de démontrer que ces derniers sont effectués conformément au RGPD, et si besoin, réexaminer et actualiser ces mesures ;**
- **veiller à la bonne application du principe de protection des données dans tous projets comportant un traitement de données personnelles ;**
- **assurer la gestion des demandes d'exercice de droits, réclamations et requêtes formulées par les personnes concernées par les traitements de données personnelles, transmettre ces demandes aux services intéressés et les aider à répondre aux requérants ;**
- **accompagner les membres du service commun dans la réalisation d'études d'impact sur la vie privée ;**
- **assister les membres du service commun dans la transmission des violations de données auprès de l'Autorité de contrôle et les accompagner dans les démarches associées ;**

- *auditer et contrôler, de manière indépendante, le respect du RGPD par le responsable de traitement, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement et les audits s’y rapportant ;*
- *être l’interlocuteur de l’Autorité de contrôle.*

Les missions du service commun couvrent l’ensemble des traitements mis en œuvre par l’organisme qui l’a désigné. Les lignes directrices détaillent le rôle du délégué en matière de contrôle, d’analyse d’impact et de tenue du registre des activités de traitement.

Les actions collectives visant la formation et l’information des élus et des agents

- *Rédaction d’un guide pratique qui reprend les obligations en matière de respect du RGPD et qui décrit les actions fondamentales à mettre en place pour s’y conformer ;*
- *Création d’une newsletter biannuelle portant sur l’actualité de la protection des données et sur les évolutions du RGPD ;*
- *Rédaction d’un rapport d’activité annuel qui retrace l’activité globale du service commun, qui sera adressé aux membres du service commun. Il sera envoyé au plus tard durant le 1^{er} semestre de l’année n+1 ;*

ARTICLE 4 : SITUATION DES AGENTS

Les agents de Roannais Agglomération sont affectés au service commun par décision de l’autorité hiérarchique auprès de laquelle ils sont placés. Ils demeurent en situation d’activité au sein de Roannais Agglomération, dans les conditions de statuts et d’emploi qui sont les leurs.

Les agents délégués à la protection des données ne sont pas personnellement responsables en cas de non-conformité de leurs organismes avec le règlement.

Ils doivent agir d’une manière indépendante et bénéficier d’une protection suffisante dans l’exercice de leurs missions. Le règlement prévoit ainsi que le délégué ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour l’exercice de ses missions.

Les dommages susceptibles d’être causés dans le cadre de l’exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents du service commun relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d’assurance souscrits à cet effet.

La résidence administrative du service commun est à Roanne.

ARTICLE 5 : ORGANISATION ET MOYENS DU SERVICE

Roannais Agglomération met à disposition du service commun des locaux lui appartenant ainsi que les moyens matériels pour fonctionner (mobilier, ordinateurs, etc.).

L’autorité gestionnaire des agents qui exercent leur fonction dans le service commun est le Président de Roannais Agglomération qui dispose de l’ensemble des prérogatives reconnues à l’autorité investie du pouvoir de nomination. Dans ce cadre, l’évaluation des agents exerçant leurs missions dans le service commun relèvera de la compétence du Président. Les agents sont rémunérés par Roannais Agglomération. Le pouvoir disciplinaire relève du Président de Roannais Agglomération.

Roannais Agglomération fixe les autres conditions de travail des agents.

Les interventions assurées par le service commun DPO pour le compte des entités, dans leurs locaux et sur leurs matériels, demeurent sous l’entière responsabilité de Roannais Agglomération qui en assumera les éventuelles conséquences dommageables. Les agents intervenant pour le compte des entités se doivent de respecter les consignes de

déontologie, de sécurité et d'interventions définies par l'entité et notamment de respecter les plans de prévention.

Selon que les missions sont réalisées pour le compte de Roannais Agglomération ou des adhérents au service, les agents du service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de Roannais Agglomération ou du représentant des adhérents.

Au sein du service commun, les agents agissent :

- soit sous la responsabilité de la communauté d'agglomération, lorsqu'ils agissent en exécution d'une instruction donnée par le Président du Roannais Agglomération ou par le Directeur général de Roannais Agglomération;
- soit sous la responsabilité de l'entité adhérente, lorsqu'ils agissent en exécution d'une instruction donnée par le maire / le président de cette entité ou son représentant.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La facturation aux entités sera réalisée sur la base d'un prix forfait global de 1.60 euros par habitant.

La facture sera établie par Roannais agglomération au cours du 4^e trimestre et au plus tard le 31 décembre 2024.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR, DURÉE ET RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention court à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Dans le cadre d'un litige né de l'application de la présente convention, les parties rechercheront avant tout recours contentieux, les voies et moyens d'un règlement amiable de la situation.

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention ressortira de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

- Précise que la présente convention court à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Autorise le Maire ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.

Le secrétaire,
Jean ROCHE



Hervé DAVAL,
Maire de Saint-Vincent-de-Boisset



Ont signé au Registre tous les membres présents.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

